

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 juillet 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 112 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Michael BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Jean-Louis BONAN - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriat DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - José GONZALES - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Vincent COULOMB - Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Nicole BOUILLOT représentée par Alain CHOPIN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Josette FURACE - Catherine CHAZEAU représentée par Florence MASSE - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Dominique DELOURS représenté par Eric LE DISSES - Patrick GHIGONETTO représenté par Jérôme ORGEAS - Vincent GOMEZ représenté par Hélène ABERT - Régine GOURDIN représentée par Andrée GROS - Bernard JACQUIER représenté par Albert GUIGUI - Marc LOPEZ représenté par Paule JOUVE - Richard MIRON représenté par Monique CORDIER - André MOLINO représenté par Sophie CELTON - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Grégory PANAGOUDIS représenté par Guy PONTOUS - Roland POVINELLI représenté par Janine MARY - Roger RUZE représenté par Samia GHALI - Maxime TOMMASINI représenté par Daniel HERMANN - Claude VALLETTE représenté par Christophe DE PIETRO - Josette VENTRE représentée par Albert LAPEYRE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM - Frédéric COLLART - Laurence LUCCIONI - Bernard MARTY - Daniel NAVARRO.

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 013-289/14/CC

■ Détermination des avantages en nature d'agents de Marseille Provence Métropole

DPRH 14/11729/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, il appartient au Conseil de Communauté d'autoriser le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Aussi, par délibération FAG/01/212/CC du 6 juillet 2001, le Conseil de Communauté a approuvé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

Toutefois, il convient de modifier le dispositif en place, compte tenu de la réforme instaurée par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, et devant être appliqué au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

En effet, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient désormais que le bénéficiaire d'un logement de fonction assure la charge des avantages accessoires.

Il convient de soumettre au Conseil de Communauté l'approbation de ces nouvelles dispositions.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un collaborateur de cabinet.

Cette concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Cette convention d'occupation précaire de logement est octroyée à titre onéreux moyennant une redevance.

Par ailleurs, par délibération FCT 019-082/14/CC du 25 avril 2014, le Conseil de Communauté a approuvé la mise à disposition d'un véhicule de fonction, à titre gratuit, du Président de la Communauté Urbaine, du Directeur de Cabinet ainsi que des cadres affectés sur les postes fonctionnels, tel que le prévoit aujourd'hui l'article L.5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Il convient donc, compte tenu de l'abrogation de la délibération de référence FAG 01/212/CC du 6 juillet 2001 modifiée sur les avantages en nature, de déterminer l'avantage en nature concernant les logements et véhicules de fonction.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Communes ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Vu la délibération FCT 019-082/14/CC du 25 avril 2014 relative aux conditions de mise à disposition de véhicules dans le cadre de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- L'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2014.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil de Communauté de déterminer, selon la réglementation en vigueur, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte ;
- Que la mise à disposition d'un logement de fonction constitue un avantage en nature ;
- Que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;
- Qu'il appartient au Conseil de Communauté de déterminer, selon la réglementation en vigueur, les modalités d'évaluation du calcul de ces avantages en nature.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont abrogées les délibérations FAG/01/212/CC et FAG/13/610/CC du 6 juillet 2001 et du 29 juin 2007 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 :

Est approuvée la liste des emplois de MPM ci-après qui justifient une concession de logement pour nécessité absolue de service :

- Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Emploi fonctionnel de Directeurs Généraux Adjointes ;
- Un emploi unique de Collaborateur de Cabinet ;
- Emplois avec sujétions particulières :
 - Agent d'exploitation des réseaux eau potable et assainissement (Direction de Pôle Eau et Equipement Communautaire - Direction de l'Eau et de l'Assainissement Périphérie – Régie Eau de Plan-de-Cuques) ;
 - Agent de liaison administrative (Direction de Pôle Eau et Equipement Communautaire - Direction des Affaires Générales – Service Ressource Logistique).

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Article 3 :

Une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée à l'agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 4 :

Pour le logement de fonction attribué par nécessité absolue de service, la prestation du logement nu est accordée à titre gratuit.

Les frais afférents à la consommation de fluides sont à la charge du bénéficiaire du logement.
Le bénéficiaire du logement doit s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.
Le bénéficiaire du logement doit souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Pour le logement de fonction attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte, ce logement est attribué moyennant redevance. La redevance est fixée à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les frais afférents à la consommation de fluides sont à la charge du bénéficiaire du logement.
Le bénéficiaire du logement doit s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.
Le bénéficiaire du logement doit souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 6 :

Pour la détermination de l'avantage en nature des logements de fonction est retenue la valeur forfaitaire du logement.

Article 7 :

Pour la détermination de l'avantage en nature des véhicules de fonction, est retenu le forfait annuel avec prise en charge de carburant.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Jean-Pierre GIORGI

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014